

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01265

Numéro SIREN : 751 472 036

Nom ou dénomination : 357

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2021 sous le numéro de dépôt 7250

certifié conforme
à l'original



Société par Actions Simplifiée
au capital social de 102.320 €uros
Siège social : 42, Rue de La République – 13400 AUBAGNE
RCS Marseille 751 472 036

**Procès-verbal des délibérations
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 Décembre 2020**

L'An Deux Mille Vingt et le Trente Décembre, à dix heures, les associés de la société 357 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier BICAIS, en sa qualité de Président de la Société.

Madame BICAIS Mélanie, épouse CONTESTO, est désignée comme secrétaire.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des actions ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,

Puis le président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président de séance rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Modification de la dénomination sociale et adoption du nouvel article 2 des statuts,*
- *Modification de l'objet social et adoption du nouvel article 4 des statuts,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le président de séance donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale actuelle « SCI 357 » en « 357 », et de modifier ainsi l'article 2 des statuts qui deviendra :

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est 357

Le reste de l'article 2 des statuts reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société, et de modifier l'article 4 des statuts qui deviendra :

Article 4 – Objet social :

La société a pour objet :

- la prise de participations, sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés, et la gestion de ce participations,
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère commercial de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

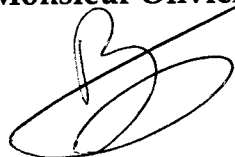
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

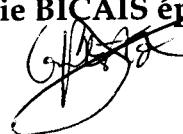
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et la secrétaire.

Monsieur Olivier BICAIS



Madame Mélanie BICAIS épouse CONTESTO



357

Société par Actions Simplifiée
au capital social de 102.320 €uros
Siège social : 42, Rue de La République – 13400 AUBAGNE
RCS Marseille 751 472 036

**STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2020**

Certifié conforme à l'original


STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- (1) **MONSIEUR OLIVIER BICAIS**, né le 10 Août 1965 à Marseille demeurant 20 Rue du Ruissatel, Le Ribas, 13011 MARSEILLE, célibataire ?
- (2) **MADAME MELANIE BICAIS EPOUSE CONTESTO**, née le 30 Août 1992 à Marseille, demeurant 1290 Chemin de Saint Marc Haut 83740 LA CADIERE D'AZUR, mariée sous le régime de la séparation des biens
- (3) **MONSIEUR JEREMY BICAIS**, né le 18 Février 1995 à Marseille, demeurant 83 Route de La Treille, Les Côteaux des Camoins, 13011 MARSEILLE, célibataire non pacsé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est 357

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 42, Rue de La République 13400 AUBAGNE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

OB SB

my

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations, sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés, et la gestion de ce participations,
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère commercial de la société.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

La valeur totale des apports à la constitution par les associés fondateurs est de : CENT EUROS (100,00 EUR).

Puis, aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 16 décembre 2020, le capital social a été porté à la somme de 102.320 Euros, au moyen de l'apport par Monsieur Olivier BICAIS de 5.800 parts sociales de la société SUD INVEST IMMO, 99 parts sociales de la société IMMOBILIERE OLB, et 790 actions de la société G.B.I.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 10.222 actions, de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 102.320 Euros, divisé en 10.232 actions de 10 Euros chacune, libérées entièrement libérées et de même catégorie.

Il est divisé en 10.232 actions de 10 € de valeur nominale chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports à la constitution t en cours de vie sociale :

- A Monsieur Olivier BICAIS : 6 actions numérotées de 1 à 6,
- A Madame Mélanie BICAIS épouse CONTESTO : 2 actions numérotées 7 et 8,
- A Monsieur Jérémie BICIAS : 2 actions numérotées 9 et 10,
- A Monsieur Olivier BICAIS : 10.222 actions numérotées de 11 à 10.322.

ARTICLE 8 - Actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

OB DB MC

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président consulte les associés pour :

- Tout emprunt au sein du groupe d'un montant supérieur à 100.000 €,
- Toute acquisition ou toute cession d'actifs immobilisés d'un montant supérieur à 100.000 €,
- Tout investissement non immobilisé d'un montant supérieur à 50.000 €,
- Tout contrat sortant du cadre normal des affaires et représentant pour la société un engagement d'un montant total supérieur à 50.000 €,

OB JB
MC

- Toute création, dissolution ou fermeture de filiale, d'établissement ou de succursale par la société, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toutes sociétés ou autre entité par la société en France et à l'étranger,
 - Toute augmentation, réduction de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription
 - Toute décision de cession ou de mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
 - Toute décision de nantissement du fonds de commerce de la société et plus généralement tout octroi de sûreté ou de droit réel sur un actif ou un droit de la société.
- Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 10 - Directeur Général

Désignation

La Société peut également être dirigée par un Directeur Général qui est une personne physique ou une personne morale.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ML 03
JB

ARTICLE 11 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - Compétence des associés

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 13 - Modalités de consultation des associés

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions des associés sont prises sur l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou encore par téléconférence. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

a) Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par email ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

of JB ml

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

1) Décisions extraordinaires : sont qualifiées d'extraordinaires, :

Toutes décisions entraînant la modification des statuts (hors le transfert du siège social) et notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

Tout emprunt au sein du groupe d'un montant supérieur à 100 000 €,

Toute acquisition ou toute cession d'actifs immobilisés d'un montant supérieur à 100.000 €,

Tout investissement non immobilisé d'un montant supérieur à 50,000 €,

Tout contrat sortant du cadre normal des affaires et représentant pour la société un engagement d'un montant total supérieur à 50.000 €,

Toute création, dissolution ou fermeture de filiale, d'établissement ou de succursale par la société, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toutes sociétés ou autre entité par la société en France et à l'étranger,

Toute augmentation, réduction de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription

Toute décision de cession ou de mise en location-gérance d'un fonds de commerce,

Toute décision de nantissement du fonds de commerce de la société et plus généralement tout octroi de sûreté ou de droit réel sur un actif ou un droit de la société.

Toutes les décisions visées ci-avant (1.1 à 1.10) à prendre dans les filiales.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote sur première convocation et le quart sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité de 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

2) Décisions ordinaires : toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation. Il n'y a pas de quorum requis sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

oß JB
myl

b) Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de deux jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que pour les assemblées générales sans application du quorum.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ML 08
B

ARTICLE 16 - Contrôle des comptes

Les associés désignent, si la loi l'impose, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 17 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

08 33
nc

ARTICLE 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société sous sa nouvelle forme qui est nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

MONSIEUR OLIVIER BICAIS, né le 10 Août 1965 à MARSEILLE, demeurant 20 Rue du Ruissatel, Le Ribas 13011 MARSEILLE

ARTICLE 22 - Formalités de publicité

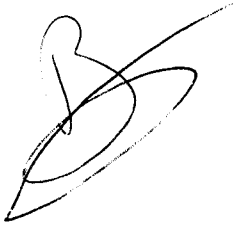
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour modification au registre du commerce et des sociétés.

Olivier BICAIS

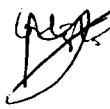
Bon pour acceptation

Des fonctions de Président

*Bon pour acceptation
des fonctions de
Président*



Mélanie CONTESTO



Jérémy BICAIS

